EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DE CHARENTE E LIMOUSIN

Séance ordinaire du 7 décembre 2020

Convocation adressée à chaque conseiller syndical le 25 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le sept du mois de décembre à dix-sept heures, les membres du conseil syndical du syndicat mixte Charente E Limousin, dûment convoqués par le Président, se sont assemblés en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMBON, Président de Charente E Limousin

PRÉSENTS

Président

1 DUCHAMBON Jean

Vice-présidents

2 GEROUARD Christophe
3 SAVY Benoît

Délégués syndicaux

4 ALLARD Pierre
5 ALMOSTER RODRIGUEZ Anne-Marie
6 LANNETTE MICHAUT Vanessa
7 MARTIN Raymond
8 PARVERY Maryse
9 POINT Fabrice
10 VARACHAUD Agnès

****

PROCURATIONS

BOUTY Philippe, délégué syndical, à SAVY Benoît, vice-président
GRANET Thierry, délégué syndical, à DUCHAMBON Jean, président

****

EXCUSÉS REPRÉSENTÉS

PRECIGOUT Sandrine, délégué syndical, par MARTIN Raymond, délégué syndical suppléant

****

EXCUSÉS

BOUTANT Michel, délégué syndical
GRANDCOING Bruno, délégué syndical
VIGNERIE Christian, délégué syndical

formant la majorité des membres en exercice.

ALLARD Pierre, délégué syndical, élu secrétaire, siège en cette qualité.

Nombre de conseillers en exercice	:	15
Nombre de suffrages exprimés	:	12
Votes pour	:	12
Votes contre	:	0
Abstentions	:	0

2020/005 – PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCOT CHARENTE È LIMOUSIN DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3, L. 132-7 à L. 132-13, L. 141-1 à L. 143-50, L. 103-1 à L. 103-6,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/12/2019 portant création Syndicat Mixte Charente è Limousin et ses statuts,
Vu l'arrêté préfectoral DL/BCLI N°2019- en date du 17 juillet (Préfecture de Charente) et 23 juillet 2019 (Préfecture de Haute-Vienne) portant publication du périmètre du SCoT Charente è Limousin,
Conformément à l'article L 103-3 du Code de l'urbanisme, le comité syndical délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation « qui doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis

par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente »,
Aux termes du même article, « à l'issue de la concertation, le comité syndical en arrête le bilan »,

Sont associés à l'élaboration du SCoT en application de l'article L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'Urbanisme :

- L'Etat,
- La Région,
- Les Départements,
- Les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat,
- Et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.

Sont également associées, aux termes du même article :

- Les chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- Les chambres de métiers et de l'artisanat,
- Les chambres d'agriculture,

Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Sont en outre, associés dans les mêmes conditions :

- Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code,
- Et les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

Sont consultées pour l'élaboration du SCoT, à leur demande, conformément à l'article L. 132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme : par le président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 ou son représentant

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Les communes limitrophes du périmètre du schéma de cohérence territoriale,

En outre, « Le président de l'établissement public, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes ».

Conformément à l'article L. 143-17 du Code de l'Urbanisme, « L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte Charente ê Limousin d'engager une procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation,

Il est proposé de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet et 23 juillet portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale à l'échelle des 3 communautés de communes de Porte Océane du Limousin, Ouest Limousin et Charente Limousine.

Il est proposé de rappeler les principaux objectifs de l'élaboration du SCoT Charente ê Limousin :

Fort de ses 73577 habitants, regroupés en 3 intercommunalités, 87 communes, Charente ê Limousin représente un territoire de près 13000 salariés et de plus de 14000 entreprises. Elle se veut un territoire dynamique sur lequel on peut compter, point d'équilibre entre Angoulême et Limoges.

LES 3 TERRITOIRES ONT EN PARTAGE
Un patrimoine vert et bleu à valoriser, notamment des sites naturels emblématiques tels que les lacs de Haute-Charente
Un secteur industriel et agricole fort
Des habitants qui font le choix d'une vie rurale assumée autour de centralités à taille humaine

Des lignes de vie autour de la Vienne et du rail
Un patrimoine géologique et archéologique d'intérêt mondial (Astroblème de Rochechouart, vestiges Gallo-Romains de Chassenon)
Un patrimoine mémoriel remarquable (site d'Oradour-sur-Glane, mémorial de la résistance de Chasseneuil, chemins de la mémoire…)
Des projets structurants dynamisants (RN141 en 2x2 / pont sur la Vienne)
Une position stratégique entre les capitales régionales Est et Ouest

Considérant que cette cohérence entre nos territoires construit **des problématiques partagées et spécifiques aux zones rurales**, pour lesquels il faut trouver des réponses adaptées :
- mobilité durable en zone rurale,
- accessibilité aux services et équipements publics,
- couverture GSM et numérique,
- dynamiques des bourg-centres,
- développement et accès à des logements énergiquement économes,
- préservation de notre qualité environnementale,
- action pour une agriculture locale…

Considérant qu'avec l'effet métropolitain des deux agglomérations entourant notre bassin de vie, l'absence d'organisation de nos territoires ferait prendre le risque de voir aspirer notre potentiel de développement, là où à l'inverse l'organisation de notre bassin de vie donnera un poids et une voix commune, permettant d'échanger avec nos voisins et partenaires de l'Angoumois et de l'agglomération limougeaude.

Considérant que le SRADDET[1] Nouvelle Aquitaine, en vigueur depuis le 27 mars 2020, fixe, au niveau régional, des orientations ambitieuses pour réussir les transitions économiques, agricoles et alimentaires, écologiques et énergétiques, sociales et territoriales qui s'imposent à tous ; ambitions déclinées en 80 objectifs et 41 règles générales encadrant l'aménagement du territoire, notamment en matière de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols,
Considérant que le SRADDET est désormais le cadre commun des documents de planification locaux qui doivent prendre en compte ses objectifs et respecter ses règles générales,

1. Le SCoT devra donc permettre d'identifier les capacités de développement du territoire, lui offrir l'opportunité d'anticiper et d'accompagner une nouvelle dynamique par la définition d'un projet stratégique, élaboré en tenant compte de son environnement territorial (région, département…).
Concrètement, il permettra l'installation d'activités, l'accueil de nouvelles populations, et la création de logements pour tous, tout en mettant en valeur ses qualités, notamment environnementales et agricoles.

2. Un espace d'innovation et d'excellence économique.
Dans un contexte de crise économique mondiale et à l'heure où l'avenir reste incertain, entre globalisation des échanges et mise en concurrence exacerbée des territoires, le territoire Charente ê Limousin est face à un véritable défi économique. Le soutien actif au développement économique local demeure aujourd'hui plus que jamais une priorité. Mais il s'agit également et surtout de saisir le développement durable comme une opportunité d'innovation et de création de nouvelles dynamiques locales.

En effet, le développement durable éclaire d'un jour nouveau le rôle et les diverses vocations économiques des territoires ruraux. Le secteur agricole subit notamment de nombreuses remises en question, à l'heure où les ménages s'interrogent de plus en plus sur le contenu de leurs assiettes, aussi bien en termes de santé, de qualité gustative, de provenance géographique, ou d'engagement éthique et éco-responsable à l'égard des producteurs et de l'environnement. Mettre en œuvre des pratiques plus respectueuses des milieux, diversifier les productions, les transformer localement et développer de nouveaux circuits de commercialisation, permettre la transmission des exploitations… Les défis posés sur le territoire Charente ê Limousin sont nombreux mais incontournables pour que l'agriculture y reste une activité économique locale à part entière, rentable et durable.

L'exploitation forestière offre également de nouvelles opportunités de développement, tant du point de vue du marché émergent des éco-matériaux que de celui des énergies renouvelables. Un travail approfondi concernant la filière bois est en cours d'élaboration, témoignant de l'intérêt local à développer de nouvelles filières éco-responsables.

Aussi, les secteurs agricoles et sylvicoles sont amenés à évoluer rapidement d'ici une dizaine d'année. Le secteur des énergies renouvelables - que ce soit l'éolien, le solaire, le bois de chauffage, la production de biogaz à partir de matières organiques - a quant à lui, très certainement vocation à faire partie du paysage productif de nos campagnes d'ici peu.

[1] Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Reste à ne pas négliger la coordination de ce développement à l'échelle du territoire, en jouant la carte de la complémentarité entre un espace rural, un réseau de bourg et un pôle urbain, afin d'assurer une pleine cohérence en termes de développement territorial.

Mieux valoriser les ressources locales, quelles qu'elles soient, dans une logique de gestion durable et d'un développement local responsable, c'est le pari que se lance le territoire Charente ê Limousin.
Au-delà des grandes mutations en cours ou à venir, c'est tout une économie locale qu'il s'agit de revisiter et d'accompagner sous le prisme d'un développement plus soutenable, tant d'un point de vue des impacts sur l'environnement, que de la responsabilité sociale des acteurs économiques.

Le SCoT va permettre de préciser le diagnostic territorial afin d'affiner la vision globale de l'espace. Le SCoT permettra de fixer des objectifs et de coordonner les différentes actions menées en matière d'aménagement du territoire. Il veillera à la cohérence des politiques sectorielles relatives aux questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'économie, d'environnement et d'équipements.

3. Un environnement préservé et valorisé

Les biens et services apportés par la diversité du vivant sont innombrables et pour la plupart irremplaçables, rappelant l'impérieuse nécessité de préserver au mieux les écosystèmes et de mettre en œuvre une gestion raisonnée des milieux et des ressources naturelles. Pour autant, les facteurs d'érosion de la biodiversité sont nombreux, provenant notamment des changements d'affectation des sols, de la fragmentation des espaces, de leur exploitation intensive ou uniformisée, de l'introduction d'espèces devenues envahissantes et plus récemment du changement climatique. Dans ce contexte mondial où la biodiversité est menacée, les territoires ruraux apparaissent en France comme de précieux réservoirs de richesses environnementales, aussi bien pour la variété des espèces présentes sur ces territoires que pour leurs milieux encore préservés.

Cette fonction « de nature » caractérise pleinement le territoire Charente ê Limousin, riche d'une grande diversité d'espaces naturels. Si globalement les habitants du territoire ont conscience de vivre dans un environnement privilégié, de par le caractère préservé de ce dernier, il est néanmoins nécessaire de rester vigilant sur certaines problématiques, telle la gestion de l'eau, la préservation des zones humides, ou encore la prise en considération de l'impact des activités humaines sur l'environnement afin de les réduire au mieux.

L'enjeu demeure de reconsidérer la nature du quotidien comme une véritable richesse locale, fragile, nécessitant d'être préservée et valorisée, dans la perspective de transmettre aux générations futures un environnement de qualité.

Dans la continuité de son engagement, avec l'Agenda 21 et le PCAET, le territoire Charente ê Limousin, au travers du SCoT traduira un projet de territoire soucieux de l'avenir et donc fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes, qui seront mises en place en fonction de l'avancement de l'élaboration du SCoT :

- Un affichage de la présente délibération au siège des 3 communautés de communes membres pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du SCOT ;
- Mise à disposition du public au siège de Porte Océane du Limousin (en format papier), ainsi que sur le site Internet des trois intercommunalités et du Syndicat « Charente è Limousin », d'un dossier assorti d'un registre d'observations qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises en comité syndical, les étapes d'avancement validées en bureau syndical ;
- La population pourra également faire valoir toutes contributions écrites en les adressant à Monsieur le Président du Syndicat mixte de développement Charente ê Limousin. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des différentes étapes de l'élaboration du SCoT ;
- Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration au siège du Syndicat mixte de développement Charente ê Limousin et des intercommunalités membres, aux jours et aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet du syndicat mixte Charente ê Limousin.
- Organisation de réunions publiques, au moins 2 par communauté de communes pendant la durée de l'élaboration du SCoT. Ces réunions permettront d'échanger de façon interactive et directe avec la population, aux étapes-clefs de la procédure ;
- Organisation d'une réunion avec les représentants du monde associatif et économique ;
- Publication d'articles dans la presse et/ou sur le site internet du syndicat et des trois intercommunalités concernées

RAPPEL : Aux termes de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme :
« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».
« (…) IV. — Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux I, II et III bis (dont les SCoT) ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies au présent article et par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées. (...) ».
Il ressort de ces dispositions, que toutes les modalités de la concertation prévues doivent être respectées

Par ailleurs, et pour abonder les recettes budgétaires du Syndicat Mixte, le Président est autorisé à solliciter toutes les aides financières possibles, et en particulier :

- La subvention de l'Etat dans le cadre de l'attribution annuelle de la Dotation générale de décentralisation,
- Les subventions du Conseil régional pour des études spécifiques,
- Les subventions du Conseils départementaux pour des études spécifiques,
- Les subventions de l'Union européenne.

Le comité syndical,
Après délibération,

- DECIDE de prescrire l'élaboration du SCoT sur le territoire du Syndicat Mixte de développement Charente è Limousin.

- APPROUVE les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT et les modalités de la concertation tels que proposés ci-dessus.

- AUTORISE le président à solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels (Etat, Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, Conseils Départementaux Haute-Vienne et Charente, Union Européenne…).

- AUTORISE le président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes.

- CHARGE M. le Président de la mise en œuvre de la délibération.

Conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte Charente è Limousin et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans les Départements de Charente et Haute-Vienne et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président du syndicat mixte
Charente E Limousin
Jean DUCHAMBON

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE ROCHECHOUART

LE 14 DEC. 2020

Délibération publiée et certifiée exécutoire
le

Le Président,
Jean DUCHAMBON